



Arrêt

n° 58 606 du 25 mars 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocate, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 1994, alors que vous n'étiez âgé que de 4 quatre ans, vos parents seraient partis demander l'asile en Allemagne. Après la clôture négative de la procédure d'asile, votre père, deux de vos soeurs, un de vos frères et vous-même auriez été rapatriés en Turquie, alors que votre mère, deux de vos soeurs et votre deuxième frère seraient restés en Allemagne. Arrivé à l'aéroport d'Ankara, votre père aurait

disparu. Quant à vous, vous seriez allé vivre avec votre grand-mère paternelle à Idil. Votre mère aurait sollicité l'aide d'Amnesty International afin de trouver votre père et une collaboratrice de cette organisation vous aurait rendu visite, à deux ou à trois reprises, promettant de vous aider à regagner l'Allemagne. Un an et quelques mois après votre retour en Turquie, votre père vous aurait rejoint chez votre grand-mère dans un piteux état de santé et serait resté alité pendant trois ou quatre mois.

De 2006-2007 à 2010, les policiers et les militaires auraient effectué de nombreuses descentes à votre domicile afin de s'enquérir de votre père. Lors de leurs deux derniers passages (en janvier 2010), ils auraient demandé de vos nouvelles sans donner de détails quant aux motifs. Mais vous auriez pensé que ces passages avaient pour but de vous emmener au service militaire. Face à cette situation, et craignant d'être contraint de vous battre contre le PKK et d'être tué lors des affrontements, vous auriez décidé de fuir votre pays, ce que vous auriez fait à la fin du mois de février 2010.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le motif principal de votre départ de Turquie serait votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires. Pour expliquer ce refus, vous prétendez que vous ne vouliez pas combattre les guérilleros kurdes du PKK (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général), et que vous craigniez d'être tué dans les affrontement armés. Or, il est à remarquer que les informations objectives dont dispose le Commissariat général, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif, stipulent que attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes: des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme - tels qu'annoncés en 2007 - pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchaient petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que

la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, était déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composaient déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, selon les mêmes informations, il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos mais uniquement en tant qu'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient par ailleurs l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Au vu de ceci, vos allégations selon lesquelles vous pourriez être envoyé dans l'est pour combattre le PKK ne sont pas fondées.

En outre, vous avez également prétendu que vous refusiez de vous acquitter de vos obligations militaires car votre cousine Nasibe, ayant rejoint la guérilla kurde, aurait été tuée, parce que votre oncle Musa aurait passé 20 ans au sein du PKK, car votre père aurait été torturé par les Turcs, et parce que vous ne parliez pas le turc (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général). Cependant, concernant votre cousine Nasiba, soulignons que vous ne connaissez pas grand-chose à propos de sa mort, spécifiant que vous ne saviez pas si elle aurait été tuée avant ou après votre départ pour l'Allemagne en 1994 (cf. p. 4 idem). Quant à votre oncle Musa, vous avez précisé qu'il s'était vu reconnaître la qualité de réfugié en Allemagne, mais vous avez soutenu ignorer les faits qu'il aurait invoqués à l'appui de sa demande d'asile. En ce qui concerne les tortures subies par votre père, soulignons que vous n'apportez aucune preuve à ce sujet. Qui plus est, il importe de noter que les autorités allemandes n'ont pas jugé utile d'accorder le statut de réfugié à votre père. Enfin, le fait de ne pas parler le turc ne constitue nullement un motif valable.

De surcroît, force est de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire du CGRA (cf. p. 2, question n° 3.1), vous avez déclaré qu'après votre rapatriement en 2005, vous aviez été arrêté trois ou quatre fois par la police d'Idil, et détenu pendant une nuit. Vous aviez précisé que vous étiez arrêté à la suite des conflits entre la population et les autorités turques. Toutefois, auditionné au Commissariat général (cf. p. 6), vous affirmez que vous ne participiez pas aux affrontements, mais que vous craigniez d'être arrêté, sans faire état d'aucune détention. Mis face à ces contradictions (cf. p. 8), vous avez prétendu avoir oublié de mentionner ces détentions dans le cadre de votre audition au Commissariat général.

De plus, alors que vous aviez indiqué dans le questionnaire du CGRA que vous fréquentiez le siège du parti politique du DTP (Demokratik Toplum Partisi) à Idil, vous avez certifié au cours de votre audition au Commissariat général (cf. p. 2) que vous n'aviez aucun lien avec les partis politiques, ni en Turquie, ni en Allemagne. Invité à vous expliquer sur ce point (cf. p. 8 du rapport d'audition au Commissariat général), vous avez prétendu avoir été seulement deux fois au locaux du parti en 2005.

De surcroît, dans le questionnaire du CGRA (cf. p. 3), vous expliquez que pendant l'absence de votre père, les policiers venaient souvent chez vous pour savoir où se trouvait-il. Or, entendu au Commissariat général (cf. p. 8), vous avez indiqué que la première descente policière chez vous avait eu lieu en 2007 ou 2008, stipulant que les forces de l'ordre ne s'étaient jamais enquis de votre père en son absence.

En outre, il ressort de vos réponses au questionnaire du CGRA (cf. p. 3) que lors de votre rapatriement, votre père aurait été arrêté. Or, auditionné au Commissariat général (cf. p. 8), vous avez soutenu que vous étiez descendu de l'avion avant votre père (qui était accompagné par des policiers et un médecin allemands), et que vous ne l'aviez pas vu après votre descente de l'avion.

Confronté à ces divergences (cf. p. 8 du rapport d'audition au Commissariat général), vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire que vous n'aviez pas tenu de tels propos, et que vous étiez mal compris par l'interprète lorsque vous avez rempli votre questionnaire avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers et un interprète. Or, rappelons que, en pareille circonstance, il vous était tout à fait loisible d'emporter ledit questionnaire contre accusé de réception, afin de le remplir et de nous le faire parvenir ultérieurement, mais que vous avez choisi d'y répondre avec l'assistance d'un agent l'Office des étrangers, étant parfaitement informé (cf. questionnaire pp. 3 et 4) que des déclarations inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile. De plus, vous avez signé le questionnaire du CGRA, après lecture du compte rendu de celui-ci, sans y apporter la moindre réserve.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Idil, une petite ville liée à Sirnak (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazığ, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé à plusieurs reprises depuis lors. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, des articles de presse allemands, des articles de presse turcs, des documents relatifs à des membres de votre famille reconnus réfugiés en Allemagne, des photographies et votre carte d'identité) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, les articles de presse allemands concerneraient votre rapatriement et les conditions de vie de votre famille en Turquie. Toutefois, ces articles n'appuient pas valablement votre demande d'asile dans la mesure où ils stipulent que votre père aurait disparu dès votre arrivée à l'aéroport d'Ankara par honte, selon les indications de son avocat, car il aurait reconnu comme sien un enfant né après le viol de la mère par des policiers turcs (cf. première page de la traduction des articles allemands).

Les articles turcs concerneraient votre cousine Nasibe qui aurait rejoint le PKK en 1990 et aurait été tuée le 14 avril 1998, une autre combattante prénommée Zela. Les photos concerneraient votre cousine Nasibe, votre père, et votre oncle Musa (photo prise au camp de Mahmur). Ces documents ne sont pas pertinents car vous n'avez rencontré le moindre problème en Turquie en raison de vos liens de parenté avec des membres du PKK.

Concernant les documents de séjours de membres de votre famille en Allemagne, il convient de souligner que vous avez déclaré ne pas savoir quels problèmes ceux-ci ont rencontré en Turquie (cf. p. 2).

Quant à votre carte d'identité, elle n'est pas relevante car votre identité n'a pas été remise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La requête

3.1. Le requérant soulève deux moyens à l'appui de son recours. Le premier moyen est pris de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés, des articles 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Le second moyen est pris de la violation des « articles 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. En conclusion, il sollicite la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. La partie défenderesse fonde sa décision de refus sur la circonstance que la crainte que le requérant prétend éprouver en rapport avec son insoumission - à savoir, le risque d'être envoyé dans le sud-est de la Turquie - n'est pas fondé au vu des informations en sa possession et que, pour le surplus, le requérant reste en défaut d'établir la réalité des faits qu'il invoque avoir vécus depuis son rapatriement en Turquie en 1995 ainsi que son profil à risque du fait de son appartenance à une famille impliquée dans la cause kurde. Elle estime également que les pièces déposées par le requérant ne sont pas de nature à inverser son appréciation.

4.2. Le requérant conteste cette analyse. Il reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande. Il fait ainsi valoir que son refus d'incorporer l'armée turque repose plus fondamentalement sur le passé douloureux de sa famille en Turquie et insiste également sur le militantisme de plusieurs membres de sa famille, facteur cumulatif qui influe, selon lui, sur le risque de persécution. Il note à cet égard que ce contexte familial n'est pas mis en cause par la partie défenderesse qui se borne à épingler, dans la décision querellée, son ignorance ou son absence de preuve; éléments qui sont, en l'espèce, dépourvus de pertinence.

4.3. A l'examen du dossier administratif, le Conseil constate que, comme le relève le requérant en termes de requête, celui-ci ne fonde nullement son refus d'effectuer son service militaire sur le seul risque d'être envoyé combattre dans le sud-est de la Turquie mais invoque plus fondamentalement l'implication de plusieurs membres de sa famille au sein de la rébellion kurde. Il a en effet déclaré que même s'il avait la garantie de ne pas être envoyé dans cette région, il refusait catégoriquement de

porter les armes, invoquant pour se justifier le passé de sa famille (mort de la cousine, torture du père, implication de l'oncle dans le PKK).

4.4. En conséquence, indépendamment de la question de savoir si le requérant a de sérieuses raisons de penser qu'il risque d'être envoyé dans le sud-est de la Turquie pour y effectuer son service militaire – quod non au vu des informations déposées au dossier administratif et non valablement contestées par le requérant – la question qui doit, en l'espèce, être tranchée est celle de savoir si, compte-tenu d'un contexte familial spécifique à l'intéressé, le refus de celui-ci d'effectuer son service militaire peut être perçu par les autorités turques comme la manifestation d'une opinion politique pro-kurde ou séparatiste et si cette circonstance est susceptible d'entraîner un risque de persécution.

4.5. Or, force est de constater que la partie défenderesse ne répond pas à cette question et qu'en outre le dossier administratif ne contient à cet égard aucun document présentant une quelconque utilité ; les pièces contenues dans la sous-farde « information des pays » étant exclusivement centrées sur la situation sécuritaire en Turquie et l'affectation des conscrits.

4.6. Par ailleurs, la réponse à cette question suppose au préalable que le contexte familial vanté par le requérant puisse être considéré comme établi à suffisance. La partie défenderesse semble considérer que tel n'est pas le cas. Cependant, force est de constater qu'elle ne met en cause ni le lien de parenté ni la qualité de « martyr » de la personne que le requérant, documents à l'appui - du moins s'agissant de son statut de martyr - présente comme sa cousine, ni même d'ailleurs la circonstance que plusieurs membres de sa famille soient reconnus réfugiés en Allemagne. Elle se borne en effet à mettre en exergue l'ignorance de l'intéressé concernant les faits en cause sans cependant en tirer explicitement un argument logique et pertinent du point de vue de l'établissement des faits. Elle souligne également que le père du requérant s'est pour sa part vu refuser la qualité de réfugié. Le Conseil note cependant à cet égard que les articles déposés par le requérant et émanant de journaux allemands semblent indiquer que les persécutions qu'il avait alléguées étaient tenues pour établies et que seule la possibilité d'une alternative de protection interne lui a été opposée. Le Conseil estime nécessaire de faire la lumière sur ces différentes données, ainsi qu'au sujet de l'oncle du requérant qu'il prétend séjourner au camp de Mahmur et à propos duquel il n'a pas été interrogé.

4.7. Le Conseil considère, en conséquence, qu'il lui manque, en l'état actuel du dossier, des éléments pour pouvoir au regard de la question précitée se forger une conviction. Il s'ensuit que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède à un nouvel examen de la cause et prenne les mesures d'instruction nécessaires afin de répondre aux questions posées aux points 4.5. et 4.6 du présent arrêt, étant entendu que les deux parties doivent collaborer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 12 octobre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM